

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE DOMMARIEN

Le Maire de Dommarien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R. 610-5 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal portant création de l'espace cinéraire (cavurnes/décavures et jardin du souvenir) et fixation des tarifs municipaux ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal ;

ARRÊTE :

Le règlement du cimetière communal de Dommarien est établi et révisé comme suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Désignation du cimetière municipal

Le cimetière se situe sur le territoire de la commune de Dommarien, situé rue de l'Église. Il dispose de deux entrées :

- Rue de l'Église ;
- Porte allant de la salle des fêtes au cimetière.

ARTICLE 2 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y possèdent une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Dommarien.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation de personnes justifiant de liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est strictement interdite.

ARTICLE 3 : Affectation des terrains et espaces du cimetière

On distingue différents types d'emplacements dans le cimetière communal :

- Concession trentenaire (terrains) ;
- Concession cinéraire – Cavurne / Décavure (emplacements de 1 m x 1 m) ;
- Espace cinéraire : Jardin du souvenir dédié à la dispersion des cendres ;
- Caveau d'attente / dépôts provisoires ;
- Niches funéraires à fond plat ;
- Concessions cinquantennaires et perpétuelles (non attribuées / historique).

ARTICLE 4 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, en concertation avec les familles.

L'emplacement proposé aux personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune de Dommarien est fonction de la disponibilité des terrains. Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir le numéro du plan.

ARTICLE 5 : Plan du cimetière et registres

Un plan général du cimetière municipal est déposé en Mairie. Il mentionne pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile du décédé, le numéro de l'emplacement, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées est également noté sur le registre après chaque inhumation. Les emplacements et renseignements sont transcrits sur un support informatique (topo log).

TITRE II – POLICE DU CIMETIÈRE

ARTICLE 6 : Comportement et tenue dans le cimetière

Toute personne pénétrant dans le cimetière doit s'y comporter avec décence et respect. La Commune pourra procéder à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient.

Dans cet esprit, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux bicyclettes (même tenues à la main), et aux véhicules à moteur (hors véhicules funéraires, municipaux ou d'entreprises de marbrerie autorisées). Les animaux doivent impérativement être tenus en laisse.

Il est notamment défendu de :

- Se livrer à des manifestations bruyantes (cris, musique non liturgique/militaire) ;
- Fouler les terrains de sépultures, marcher sur les monuments ou escalader les grilles/murs ;
- Détériorer ou endommager les pelouses, plantations, monuments ou objets sacrés ;
- Déposer des ordures en dehors des caisses à déchets prévues à cet effet ;
- Chasser, jouer, boire, manger, fumer ou photographier/filmer sans autorisation du Maire ;
- Nourrir les animaux qui peuplent le cimetière.

ARTICLE 7 : Abords du cimetière

Le stationnement aux abords du cimetière doit se faire dans le respect du Code de la Route et du calme des lieux.

ARTICLE 8 : Responsabilité en cas de dégâts ou vols

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations, vols ou dégâts de toute natures causées par des tiers. Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

ARTICLE 8 bis : Dimensions des caveaux, fosses et cavurnes

- **Caveaux** : emplacements simples de 2 m² (1 m x 2 m) ou doubles de 4 m² (2 m x 2 m).
- **Fosses pleine terre** : autorisées avec semelle/dallage (maxi 7cm de haut). Emplacement simple : 1,30 m x 2,30 m ; double : 2,30 m x 2,30 m.
- **Cavurnes / Décavures** : emplacements d'une superficie de 1 m² (dimensions de 1 m x 1 m).

ARTICLE 8 ter : Liberté d'aménagement

Les bénéficiaires d'une concession peuvent y faire construire des caveaux, monuments et tombeaux sous réserve du respect de l'ordre public, de la sécurité et des dimensions réglementaires.

TITRE III – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES ET TRAVAUX

ARTICLE 9 : Inhumations en concession

Aucune inhumation n'aura lieu sans autorisation de fermeture de cercueil délivrée par la commune du lieu de décès. Les demandes doivent être présentées au moins 48 heures avant l'inhumation.

ARTICLE 10 : Règles relatives aux travaux

Toute intervention sur une sépulture (pose de monument, caveau, exhumation) est soumise à une autorisation écrite délivrée par la Mairie. Les entreprises doivent évacuer tous leurs gravats et déchets et remettre les lieux en parfait état de propreté.

ARTICLE 10 bis : Exhumations et ré-inhumations

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire accordée sur demande du plus proche parent. Elles se déroulent le matin en présence des personnes habilitées.

TITRE IV – ESPACE CINÉRAIRE ET DESTINATION DES CENDRES

ARTICLE 11 : Espace cinéraire (Cavernes / Décavures et Jardin du Souvenir)

Conformément à la législation en vigueur et aux aménagements d'extension réalisés dans le cimetière communal, l'espace cinéraire comprend :

1. Concessions de Cavernes (Décavures)

Les cavernes sont des sépultures cinéraires individuelles ou familiales en pleine terre ou cuves bétonnées destinées à recevoir des urnes funéraires.

Caractéristique	Spécifications
Dimensions	1 mètre x 1 mètre (superficie de 1 m ²)
Durée	Les concessions sont accordées pour une durée unique de 30 ans
Tarif	Le tarif de la concession est fixé à 80,00 € pour la période

1.1. Aménagement, aspect paysager et interdiction d'élévation

Afin de préserver l'harmonie paysagère, l'alignement et la sobriété de l'espace cinéraire, les règles d'aménagement suivantes s'appliquent obligatoirement à l'ensemble des cavernes / décavures :

- **Interdiction d'élévation en dur** : Aucune élévation en dur (stèle, monument surélevé, entourage vertical, prie-Dieu, rebord ou bordure érigée) n'est autorisée sur les emplacements de cavernes / décavures.
- **Aménagement à fleur de sol** : Seul le recouvrement par une dalle funéraire ou une plaque souvenir posée strictement à plat, au niveau du terrain naturel (à fleur de sol), est autorisé.
- **Inscriptions et gravures** : Les plaques d'identification, gravures nominatives ou éléments d'hommage doivent être intégrés ou fixés à plat sur la dalle horizontale.

2. Jardin du Souvenir (Dispersion des cendres)

Le Jardin du Souvenir est un espace collectif destiné à la dispersion des cendres des défunts autorisés à reposer dans le cimetière communal.

- **Gratuité** : La dispersion des cendres au Jardin du Souvenir est effectuée à titre totalement gratuit pour les familles.
- **Formalités** : Toute dispersion doit faire l'objet d'une déclaration préalable obligatoire auprès des services de la Mairie et être inscrite au registre communal prévu à cet effet.

ARTICLE 11 bis : Autres destinations des cendres

À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les urnes peuvent également être inhumées dans une concession de terrain classique ou scellées sur une propriété tombale, sous réserve d'autorisation municipale.

TITRE V – RÉGIME DES CONCESSIONS

ARTICLE 12 : Régime et attribution

Les concessions (terrains et cavurnes) sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 13 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'échéance au tarif en vigueur au moment de la demande. Le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un délai de 2 ans après la date d'échéance pour effectuer le renouvellement. À défaut, le terrain ou la caverne fait retour à la commune.

ARTICLE 14 : Reprise des concessions en état d'abandon

La commune peut engager une procédure de reprise pour les concessions ayant plus de 30 ans d'existence et présentant un état d'abandon visuel, conformément aux articles L. 2223-17 et suivants du CGCT.

ARTICLE 15 : Exécution du règlement

Le présent arrêté de police du Maire sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché aux portes du cimetière ainsi qu'en Mairie, et transmis à M. le Préfet de la Haute-Marne.

Fait à Dommarien, le 17 septembre 2026

Le Maire,
Olivier ROUSSEAU

